



La filière de recyclage agricole des effluents vinicoles dans le Gard

NOTE TECHNIQUE à destination des caves particulières, caves coopératives et distilleries

L'épandage représente une solution peu coûteuse pour le recyclage des effluents vinicoles (déchets issus des chais de vinification et de distilleries).

Ce procédé, reposant sur les capacités épuratoires des sols exploités en production végétale, est soumis à un cadre réglementaire spécifique. La MESE fait le point sur la filière dans le Gard.



Que contiennent les effluents de cave ?

L'activité de production de vin ou de distillation génère la production de déchets liquides ou effluents essentiellement constitués d'eaux de lavage, de rinçage et de nettoyage des installations.

Ces effluents contiennent des **substances solubles** (débris végétaux, terre de filtration, levures micro-organismes, etc) **et insolubles** (sucres, acides organiques, alcools, esters, polyphénols, etc).

Chargés en matière organique, ces effluents entraîneraient un appauvrissement en oxygène s'ils étaient rejetés directement dans la nature. **Pour cette raison, leur rejet direct dans le milieu est interdit.**

Les effluents vinicoles peuvent se substituer en partie aux engrais minéraux !

En moyenne, 100 m³ d'effluents/ha apportent :

- * 8 kg d'azote,
- * 6 kg de phosphore,
- * 30 à 50 kg de potasse.

Les apports sont à prendre en compte dans l'élaboration du plan de fumure P-K car leur valeur fertilisante est appréciable.

Quelle réglementation s'applique ?

Les établissements vinicoles se répartissent en trois catégories :

Capacité de production	Régime applicable
Moins de 500 hl	Règlement sanitaire départemental
De 500 à 20 000 hl	Régime de déclaration ICPE
Plus de 20 000 hl	Régime de l'autorisation ou enregistrement ICPE

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

A partir de 500 hl de vin produit/an, les caves sont sous le régime des ICPE : **un plan d'épandage** est nécessaire.

Il doit être adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Déroulé du plan d'épandage :

- **Caractériser l'effluent** : volume, composition ;
- Vérifier l'**aptitude des sols** à l'épandage et identifier les zones d'exclusion (distances d'épandage...) ;
- Déterminer les **doses et périodes adaptées** aux cultures : respect de la capacité d'absorption des sols ;
- S'assurer de la **traçabilité** : épandage sur des parcelles dédiées, enregistrement des épandages, convention avec l'agriculteur utilisateur.

Stockage : Afin de tenir compte des périodes où les épandages sont impossibles (périodes d'interdiction en zone vulnérable, conditions météo défavorables...), il faut prévoir une capacité de stockage de minimum 5 jours de production.

Bilan de la filière en 2018

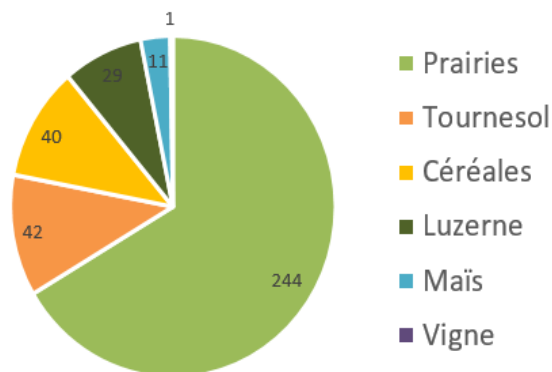
- **Plus de 230 000 m³ d'effluents ont été épandus*** :

- 50 659 m³ d'effluents vinicoles liquides
- 1 038 m³ de boues issues de bassin d'évaporation
- 187 177 m³ d'effluents de distillerie

Les épandages ont concerné **368 ha**.

- **28 exploitations agricoles** ont reçu des effluents vinicoles sur leurs parcelles.
- **Les prairies représentent les deux tiers des surfaces épandues.** Les épandages sur prairies sont possibles dans la mesure où il y a exportation, c'est-à-dire une récolte de foin.

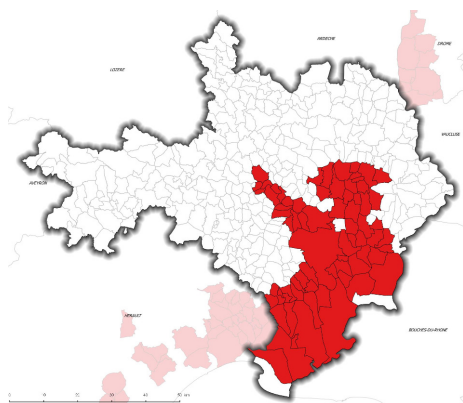
Cultures réceptrices des épandages (ha)



PRECONISATION

Pour assurer l'exportation des éléments minéraux apportés par les épandages, il est recommandé de **pratiquer plusieurs fauches** et de **renouveler les semis** sur les parcelles où sont épandues les effluents.

Et en zone vulnérable ?



Dans le Gard, 70 communes sont concernées par la réglementation Directive Nitrates et sont soumises à un programme d'actions régional visant à réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

A retenir :

- L'épandage des effluents vinicoles est interdit à moins de 35 m des cours d'eau.
- Les apports d'effluents ne peuvent avoir lieu que lors des périodes où les épandages sont autorisés (calendrier fixé).
- Chaque apport doit être consigné dans un cahier d'épandage.
- La quantité d'azote ne doit pas être supérieure à 170 kg/ha.

L'intégralité du Programme d'actions à consulter sur le [site](#) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

LA MESE : QUESACO ?

La **Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE)** du Gard, financée par l'Agence de l'Eau RMC, joue le rôle d'organisme indépendant garantissant la sécurité de la filière épandage. Au sein de la Chambre d'agriculture du Gard, sa fonction première est d'apprécier **la pertinence agronomique des épandages** des matières fertilisantes organiques sur sol agricole, conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Tous les déchets organiques ne font pas partie du champ d'intervention de la MESE. La mission concerne les boues et effluents urbains et industriels relevant du régime ICPE ou IOTA et faisant l'objet d'un épandage agricole :

- les boues urbaines (station d'épuration, lagune, plateforme de compostage, ...),
- les boues et effluents organiques issus d'industries agroalimentaires (fromageries, conserveries, caves, distilleries, ...).

* Les données présentées ici sont issues de la synthèse des suivis agronomiques de 2018 réalisés par les établissements potentiellement redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la redevance pollution de l'eau (Arrêté du 21/12/2007).